

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 6 décembre 2013 relative à des retraits d'agrément d'artifices de divertissement n^{os} CH/72522/10/14 et BA/72529/10/14

NOR : DEVP1307204S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n^o 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, et notamment son article 39 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu la décision AD n^o 2010-11 du 18 février 2010 relative à l'agrément des artifices de divertissement, importés et commercialisés par la société La Pyrotechnie ;
Vu les rapports de surveillance de l'INERIS du 18 juillet 2011 relatant les résultats d'examens et d'épreuves pratiqués sur les produits agréés sous les n^{os} CH/72522/10/14 et BA/72529/10/14 ;
Vu les courriers BRTICP/2011-282ID//PV du 12 août 2011, BRTICP/2011-412/PV du 14 novembre 2011 et BRTICP/2012-463/PV du 7 décembre 2012 ;
Vu le courrier de la société La Pyrotechnie du 28 septembre 2011 ;
Considérant que des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance du marché sur des produits agréés sous les n^{os} CH/72522/10/14 et BA/72529/10/14 ont mis en évidence des non-conformités par rapport aux dossiers de demande d'agrément correspondants ;
Considérant que, pendant la période de suspension des agréments CH/72522/10/14 et BA/72529/10/14 fixée par les courriers BRTICP/2011-282ID//PV du 12 août 2011 et BRTICP/2011-412/PV du 14 novembre 2011, la société La Pyrotechnie n'a pas été en mesure de présenter des éléments permettant de montrer sa capacité à garantir la conformité des produits aux modèles agréés,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément des artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après, délivré à la société La Pyrotechnie, située à Coutances (50200), est retiré.

NOM COMMERCIAL des artifices	RÉFÉRENCE des artifices selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément
Chandelle romaine or calibre 75 mm	LACH/75/6/OR	K3	CH/72522/10/14
Le Isis 4	LACP046	K3	BA/72529/10/14

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. BLANC